
1544^e réunion, 26 novembre 2025

7 Éducation et culture

7.2 Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18), signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que la liberté de création et la liberté d'expression constituent des éléments fondamentaux de ces principes;

Considérant que l'encouragement de la diversité culturelle des différents pays européens est un des buts de la Convention culturelle européenne;

Ayant à l'esprit la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, 20 octobre 2005), qui reconnaît la diversité culturelle comme une caractéristique inhérente à l'humanité et vise à renforcer la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance des expressions culturelles;

Considérant la déclaration finale de la Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe, adoptée à Strasbourg le 1^{er} avril 2022, ainsi que les conclusions de la Conférence de haut niveau sur les séries, organisée sous les auspices de la présidence hongroise du Comité des Ministres (Budapest, 30 septembre-1^{er} octobre 2021);

Considérant la Recommandation CM/Rec(2017)9 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans le secteur audiovisuel;

Considérant que la coproduction internationale d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries contribue à en élargir la diffusion;

Considérant qu'une meilleure disponibilité des données, notamment concernant le visionnage, permet de mieux comprendre le succès et la diffusion des œuvres audiovisuelles sous forme de séries;

Résolus à atteindre ces objectifs grâce à une démarche commune en vue de favoriser la coopération et de définir des normes qui s'adaptent à l'ensemble des œuvres audiovisuelles sous forme de coproductions de séries,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – But de la Convention

Les Parties à la présente Convention s'engagent à favoriser la coproduction internationale d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 – Champ d'application

1. La présente Convention régit les relations entre les Parties dans le domaine des coproductions d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries trouvant leur origine sur le territoire des Parties.
2. La présente Convention s'applique:
 - a. aux coproductions bilatérales associant deux coproducteurs indépendants établis dans deux Parties différentes à la Convention et qui peuvent associer un ou plusieurs autres coproducteurs;
 - et
 - b. aux coproductions multilatérales associant trois coproducteurs indépendants ou plus établis dans différentes Parties à la Convention et qui peuvent associer un ou plusieurs autres coproducteurs.

Dans tous les cas, la présente Convention n'est applicable qu'à condition que l'œuvre réponde à la définition d'une œuvre audiovisuelle sous la forme de série officiellement coproduite, telle que définie à l'article 3, alinéa f, ci-dessous.

3. En ce qui concerne les coproductions multilatérales, les dispositions de la présente Convention prévalent sur celles des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la Convention.
4. Les dispositions des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la présente Convention, qui concernent les œuvres audiovisuelles sous forme de séries, s'appliquent aux coproductions bilatérales, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer la présente Convention.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a. l'expression «œuvre audiovisuelle sous forme de série» (ci-après «série») désigne une œuvre de fiction scénarisée, un documentaire ou une œuvre d'animation, présentés en une succession d'épisodes, quelle qu'en soit la durée, destinés à être mis à la disposition du public par des moyens linéaires ou non linéaires par un fournisseur de services de médias;
- b. l'expression «fournisseur de services de médias» désigne la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont celui-ci est organisé;
- c. le terme «saison» désigne un groupe cohérent d'épisodes sous la forme d'une séquence mise à disposition habituellement, mais pas exclusivement, sur une période de douze mois;
- d. le terme «coproducteurs» désigne des sociétés de production audiovisuelle, des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou d'autres acteurs liés par un contrat de coproduction;
- e. l'expression «coproducteurs indépendants» désigne les sociétés de production audiovisuelle qui sont liées par un contrat de coproduction et qualifiées d'indépendantes en vertu des dispositions du droit interne de leur pays d'établissement ou, en l'absence de telles dispositions, qui satisfont aux critères d'indépendance énoncés à l'annexe III de la présente Convention;
- f. l'expression «série officiellement coproduite» (ci-après «coproduction officielle») désigne une œuvre audiovisuelle sous forme de série qui entre dans le champ d'application de la présente Convention et qui est conforme aux articles 6 à 8 du chapitre II de la présente Convention et aux critères fixés à l'annexe I, qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Chapitre II – Règles applicables aux coproductions officielles

Article 4 – Assimilation aux œuvres nationales

1. Les coproductions officielles au sens de l'article 3, alinéa f, de la présente Convention, sont éligibles aux avantages financiers accordés aux œuvres nationales par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacune des Parties à la présente Convention qui participent à la coproduction concernée.
2. Les avantages financiers sont accordés à chaque coproducteur indépendant par la Partie dans laquelle celui-ci est établi, sous réserve du respect des conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans cette Partie.

Article 5 – Modalités d'admission au régime de la coproduction officielle

1. Toute coproduction officielle est soumise à l'approbation des autorités compétentes des Parties dans lesquelles les coproducteurs indépendants sont établis, après concertation entre les autorités compétentes et selon la procédure prévue à l'annexe II. Cette annexe fait partie intégrante de la présente Convention.
2. Les demandes d'admission au régime de la coproduction officielle sont soumises à l'approbation des autorités compétentes selon la procédure prévue à l'annexe II. Cette approbation est définitive, sauf en cas de non-respect des engagements initiaux en matière artistique, financière ou technique.

3. Les séries à caractère manifestement pornographique ou celles qui font l'apologie de la discrimination, de la haine ou de la violence, ou qui portent gravement atteinte à la dignité humaine ne peuvent être admises au régime de la coproduction officielle.
4. Les avantages prévus au titre de la coproduction officielle sont accordés aux coproducteurs indépendants qui sont réputés disposer des moyens techniques et financiers adéquats, et des qualifications professionnelles suffisantes.
5. Chaque État contractant désigne les autorités compétentes mentionnées ci-dessus dans une déclaration faite au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment par la suite.

Article 6 – Proportions des participations financières

1. En cas de coproduction bilatérale, la participation financière minimale d'un ou de plusieurs coproducteurs établis dans une Partie ne peut être inférieure à 10% et la participation financière maximale ne peut excéder 90% du coût total de production de la série.
2. En cas de coproduction multilatérale, la contribution financière minimale d'un ou de plusieurs coproducteurs établis dans une Partie ne peut être inférieure à 5 % et la contribution financière maximale ne peut excéder 80% du coût total de production de la série.

Article 7– Droits des coproducteurs sur la série

1. Le contrat de coproduction doit garantir à chaque coproducteur indépendant une part de la propriété des droits sur l'œuvre achevée. La répartition des parts devrait tenir compte des participations financières des coproducteurs indépendants et de leurs dépenses créatives et techniques respectives.
2. La part de propriété attribuée aux coproducteurs non établis dans une Partie à la Convention ne peut excéder un total de 30%.
3. Une part des droits et recettes d'exploitation est attribuée à chaque coproducteur indépendant. Les droits d'exploitation ne peuvent être concédés à titre perpétuel et les durées des licences d'exploitation doivent permettre aux coproducteurs indépendants de tirer profit de la valeur résiduelle des droits.

Article 8 – Participation technique et artistique

1. Au moins un coproducteur indépendant est à l'initiative de la série.
2. La participation de chacun des coproducteurs indépendants comprend une participation technique et artistique effective.
3. Les coproducteurs indépendants gèrent les décisions importantes en matière de création et de production, et prennent part à ces décisions.

Article 9– Compréhension du succès et de la diffusion des coproductions officielles

Les fournisseurs de services de médias et leurs filiales qui participent à une coproduction officielle fournissent des données d'audience et des informations sur l'exploitation des séries qui ont obtenu la reconnaissance de coproduction officielle. Ces informations sont fournies à tous les coproducteurs de la série et peuvent être recueillies par les autorités compétentes, définies à l'article 5, paragraphe 5, de la présente Convention, dans la mesure où le droit de la

concurrence applicable le permet.

Article 10 – Équilibre général des relations

1. Un équilibre général doit être maintenu dans les relations entre les Parties, tant pour le montant total investi que pour la participation artistique et technique aux coproductions officielles.
2. Une Partie qui, pendant une période raisonnable, constate un déficit dans ses relations de coproduction avec une ou plusieurs autres Parties peut refuser de donner son accord à une coproduction ultérieure jusqu'au rétablissement de relations équilibrées avec cette Partie ou ces Parties.

Article 11 – Entrée et séjour

Conformément à la législation, à la réglementation et aux obligations internationales en vigueur, chaque Partie facilite l'entrée et le séjour, ainsi que l'octroi de permis de travail sur son territoire, du personnel technique et artistique des autres Parties qui prennent part à une coproduction officielle. De même, chaque Partie autorise l'importation temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production et à la diffusion des séries qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention.

Article 12 – Mention des pays coproducteurs

1. Les pays coproducteurs doivent être mentionnés dans les coproductions officielles.
2. Les noms de ces pays sont clairement mentionnés au générique, dans toute publicité et tout matériel de promotion, et lorsque les coproductions officielles sont mises à la disposition du public.

Article 13 – Exportation

Lorsqu'une coproduction officielle est exportée vers un pays où les importations de séries sont contingentées et qu'une des Parties coproductrices ne jouit pas du droit de libre entrée de sa série dans le pays d'importation:

- a. la coproduction officielle est en principe ajoutée au contingent du pays dont la participation financière est majoritaire;
- b. si la coproduction officielle compte une participation égale de différents pays, la saison est ajoutée au contingent du pays qui présente les meilleures possibilités d'exportation dans le pays d'importation;
- c. lorsque les dispositions des alinéas a et b ci-dessus ne peuvent être appliquées, la coproduction officielle est ajoutée au contingent de la Partie qui fournit le créateur de la série.

Article 14 – Langues

Lors de la reconnaissance de coproduction officielle, l'autorité compétente d'une Partie peut exiger du coproducteur indépendant établi sur le territoire de cette Partie une version finale de la série dans l'une des langues de cette Partie.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 15 – Suivi de la Convention et amendements aux annexes I, II et III

1. Le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles «Eurimages» (ci-après «le comité»), dans sa composition restreinte aux Parties à la présente Convention, est chargé du suivi de la présente Convention.
2. Toute Partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'«Eurimages» peut se faire représenter au sein du comité et disposer d'une voix lors de toute réunion convoquée pour l'exécution des activités de suivi.
3. Le comité, lorsqu'il se réunit pour l'exécution des activités de suivi, est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe chaque fois que cela est nécessaire et, en tout état de cause, lorsqu'une majorité des Parties demande sa convocation.
4. Le comité sera convoqué dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur de la Convention dans 10 États.
5. Afin de promouvoir la mise en œuvre effective de la présente Convention, le comité, en exerçant les activités prévues aux deux paragraphes précédents, peut:
 - a. faire des propositions pour faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties;
 - b. exprimer son avis sur toute question relative à l'application et à la mise en œuvre de la présente Convention, et adresser des recommandations spécifiques aux Parties à ce sujet.
6. Afin de mettre à jour les dispositions des annexes I, II et III de la présente Convention pour s'assurer qu'elles continuent de correspondre aux pratiques courantes de l'industrie des séries, des amendements peuvent être proposés par toute Partie, par le Comité des Ministres ou par le comité dans sa composition restreinte. Ces amendements sont communiqués aux Parties par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
7. Après avoir consulté les Parties, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé conformément au paragraphe 4 de cet article à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1). L'amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été transmis aux Parties. Pendant cette période, toute Partie peut notifier au Secrétaire Général toute objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.
8. Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.
9. Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les Parties qui n'ont pas formulé d'objection.
10. Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément aux paragraphes 5 et 7 du présent article et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation de l'amendement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Une Partie qui a formulé une objection peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

11. Si le Comité des Ministres adopte un amendement, un État ne peut exprimer son consentement à être lié par la Convention sans accepter en même temps l'amendement.

Article 16 – Signature, ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des autres États Parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle trois États, dont au moins deux États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 16.

2. Pour tout État signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 18 – Adhésion des États non membres

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout État adhérent, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19 – Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de

réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 20 – Réserves

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, se réserver le droit de fixer une participation financière minimale différente de celles prévues à l'article 6 de la présente Convention. Aucune autre réserve ne peut être faite.

2. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en notifiant sa décision au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en notifiant sa décision au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à tout État qui a adhéré à la présente Convention ou qui a été invité à le faire:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 17, 18 et 19;
- d. toute réserve et tout retrait de réserve formulés en application de l'article 20;
- e. toute déclaration faite conformément à l'article 5, paragraphe 5;
- f. toute dénonciation notifiée conformément à l'article 21;
- g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à xxx, le xx jour xx mois 20xx, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États mentionnés à l'article 16, paragraphe 1, et à tout État invité à adhérer à la présente Convention.

Annexes à la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries

Annexe I – Critères d'admission au régime de coproduction officielle d'une série

1. Une série télévisée (fiction) est admissible au régime de coproduction officielle au sens de l'article 3, alinéa f, si, en ce qui concerne les éléments originaires des États parties à la Convention, elle obtient au moins 24 points sur un total de 31 points, attribués conformément au tableau 1.

2. Au vu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de coproduction officielle une œuvre réunissant un nombre de points inférieur au nombre de points normalement exigé au paragraphe 1.

3. L'admission au régime de la coproduction officielle est accordée à une saison. En cas de saisons successives, les coproducteurs indépendants doivent déposer une demande distincte pour chaque saison.

Tableau 1 – Fiction – Une saison

Éléments provenant des États parties à la Convention	Points d'évaluation
Créateur de la série	5
Scénariste(s)	4
Réalisateur(s)	3
Compositeur	2
Premier rôle	3
Second rôle	2
Troisième rôle	1
Chef de département – décors ou costumes	2
Chef de département – prises de vues	2
Chef de département – montage image	2
Chef de département – son	2
Lieu de tournage	1
Effets visuels et images de synthèse	1
Lieu de postproduction	1
Total	31

4. Une série d'animation est admissible au régime de coproduction officielle au sens de l'article 3, alinéa f, si, en ce qui concerne les éléments originaires des États parties à la Convention, elle obtient au moins 26 points sur un total de 40 points, attribués conformément au tableau 2.

5. Au vu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de coproduction officielle une œuvre réunissant un nombre de points inférieur au nombre de points normalement exigé au paragraphe 4.

6. L'admission au régime de la coproduction officielle est accordée à une saison. En cas de saisons successives, les coproducteurs indépendants doivent déposer une demande distincte pour chaque saison.

Tableau 2 – Animation – Une saison

Éléments provenant des États parties à la Convention	Points d'évaluation
Créateur de la série	4
Bible graphique	4

Scénario	4
Réalisation	4
Composition musicale	2
Scénarimage (« <i>storyboard</i> »)	4
Modélisation des personnages	2
Arrière-plans	2
Acteur vocal original dans le rôle principal	2
Réalisateur d'animation	3
75% des dépenses pour l'animation réalisées dans des États parties à la Convention	3
Composition d'image/effets visuels/éclairage	2
Monteur	2
Ingénieur du son	2
Total	40

7. Une série documentaire est admissible au régime de coproduction officielle au sens de l'article 3, alinéa f, si, en ce qui concerne les éléments originaux des États parties à la Convention, elle obtient au moins 50% du total des points applicables, attribués conformément au tableau 3.

8. Au vu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de coproduction officielle une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 50% du total des points applicables normalement exigés.

9. L'admission au régime de la coproduction officielle est accordée à une saison. En cas de saisons successives, les coproducteurs indépendants doivent déposer une demande distincte pour chaque saison.

Tableau 3 – Documentaire – Une saison

Éléments provenant des États parties à la Convention	Points d'évaluation
Créateur de la série	5
Scénariste(s)	3
Réalisateur(s)	2
Chercheur	2
Compositeur	2
Directeur de la photographie	3
Monteur	3
Ingénieur du son	2

Lieu de tournage	1
Effets visuels et images de synthèse	1
Lieu de postproduction	2
Total	26

Annexe II – Procédure de présentation des demandes

1. Admission provisoire au régime de la coproduction officielle

Afin de bénéficier des dispositions de la présente Convention, les coproducteurs indépendants établis dans les Parties doivent, en temps utile avant le début du tournage principal ou de l'animation d'une saison, déposer une demande de d'admission provisoire au régime de la coproduction officielle en y joignant les pièces énumérées ci-dessous. Ces pièces doivent parvenir aux autorités compétentes au plus tard un mois avant le début du tournage pour pouvoir être communiquées aux autorités des autres Parties.

Lors de cette communication aux autres Parties, chaque Partie doit indiquer les dispositions pertinentes du droit interne ou de l'annexe III à appliquer pour obtenir la qualité de coproducteur indépendant au sens de l'article 3, alinéa e.

Les pièces à fournir sont les suivantes:

- une déclaration qui récapitule la répartition de la propriété des droits sur l'œuvre achevée, en précisant clairement la part de chaque propriétaire;
- la chaîne des droits;
- une bible de la série;
- une liste provisoire des participations techniques et artistiques de chacun des pays concernés;
- un budget et un plan de financement prévisionnel de la saison;
- un calendrier prévisionnel de production;
- les contrats de coproduction ou les contrats abrégés («memo deal») conclus entre les coproducteurs indépendants, ainsi que les contrats passés entre les coproducteurs; ces documents doivent comporter des clauses de répartition des recettes d'exploitation ou des territoires entre les coproducteurs, ainsi qu'entre les coproducteurs et les fournisseurs de services de médias.

2. Admission définitive au régime de la coproduction officielle

L'admission définitive au régime de la coproduction officielle est accordée une fois la saison de la série achevée et après examen par les autorités compétentes de la version définitive des documents de production suivants:

- une déclaration qui récapitule la répartition de la propriété des droits sur l'œuvre achevée, en précisant clairement la part de chaque propriétaire;
- la version définitive du scénario de tous les épisodes de la saison;

- la version définitive de la liste des participations techniques et artistiques de chacun des pays concernés;
- la version définitive du rapport des coûts finaux de la saison;
- la version définitive du plan de financement de la saison;
- les contrats de coproduction conclus entre les coproducteurs et les contrats passés entre les coproducteurs et les fournisseurs de services de médias; ces documents doivent comporter des clauses de répartition des recettes d'exploitation ou des territoires entre les coproducteurs, ainsi qu'entre les coproducteurs et les fournisseurs de services de médias.

Les autorités compétentes peuvent demander tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande conformément à leur législation nationale.

La demande et les autres pièces sont présentées, si possible, dans la langue des autorités compétentes auxquelles elles sont soumises.

Annexe III – Critères d'indépendance

En l'absence de dispositions de droit interne et pour l'application de l'article 3, alinéa e, les autorités compétentes des Parties concernées définissent une société de production audiovisuelle indépendante à l'aune des critères suivants:

- la société n'est pas contrôlée majoritairement, directement ou indirectement, par un fournisseur de services de médias;
- la société ne dépend pas exclusivement ni dans une large mesure d'un seul fournisseur de services de médias ou d'un groupe de fournisseurs de services de médias pour le financement de ses œuvres; elle assume la responsabilité de la livraison de ses œuvres et peut prendre des décisions en matière de diffusion en faisant appel à divers acteurs.

1544^e réunion, 26 novembre 2025

7 Education et culture

7.2 Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries – Rapport explicatif

I. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris note de ce rapport explicatif le 26 novembre 2025 à l'occasion de la 1544^e réunion des Délégués des Ministres.

II. Le texte du rapport explicatif ne constitue pas un instrument d'interprétation du texte de la Convention faisant autorité, bien qu'il permette de mieux comprendre les dispositions de la Convention.

Introduction

1. À la suite des recommandations de l'évaluation externe du Fonds Eurimages de 2018 et de la Déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques de 2019, la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine du Conseil de l'Europe, dont Eurimages fait partie, a commandé en 2019 une étude auprès d'un consultant indépendant. Cette étude a porté sur la faisabilité de l'intervention du Conseil de l'Europe dans le secteur de la production et de la diffusion d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries et ses conclusions ont été présentées en décembre 2019 au Comité de direction d'Eurimages.

2. Sous les auspices de la Présidence hongroise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, une conférence intitulée « Préserver la production indépendante, la diversité et le pluralisme des séries télévisées en Europe : la coopération internationale peut-elle faire partie de la solution ? » s'est tenue à Budapest les 30 septembre et 1^{er} octobre 2021. L'événement, organisé par l'Institut national hongrois du cinéma, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce de la Hongrie et Eurimages, a été conçu comme un exercice de réflexion entre les professionnels du secteur, notamment les producteurs, les distributeurs, les radiodiffuseurs et les représentants des fonds nationaux pour le cinéma. Les participants ont échangé leurs points de vue sur la manière de satisfaire les besoins les plus urgents de la production de séries haut de gamme dans un marché très concurrentiel dominé par des acteurs non européens.

3. Dans leurs conclusions, les participants à la conférence ont réaffirmé l'importance du rôle joué par le Conseil de l'Europe dans la préservation de la diversité culturelle et du pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel. Ils ont également souligné la nécessité de réaliser des coproductions internationales pour compenser la fragmentation du marché audiovisuel européen, en particulier pour les petits pays aux moyens financiers limités. La coopération créative et technique entre professionnels de différents pays a également un impact positif sur

la qualité et l'originalité des œuvres audiovisuelles réalisées sous forme de séries. Les participants à la conférence ont préconisé deux voies d'action possibles : la création d'un instrument financier pour soutenir la coproduction de séries et l'établissement d'un cadre juridique pour définir les normes qui régissent les coproductions de séries, afin de favoriser une pratique plus transparente et de permettre aux producteurs indépendants de préserver leurs droits lors des négociations avec les radiodiffuseurs et les plateformes mondiales. Cette initiative est connue sous le nom de « processus de Budapest relatif aux séries télévisées ».

4. Le 1^{er} avril 2022 à Strasbourg, à l'occasion de la Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe, ces derniers ont fait part dans une déclaration commune de leur préoccupation face aux défis lancés à la diversité culturelle et au pluralisme par l'utilisation généralisée de modèles économiques fondés sur des recommandations algorithmiques, en particulier dans le secteur audiovisuel, et ont pris note de la position dominante des services mondiaux de médias audiovisuels et de leur impact sur les écosystèmes de production de contenus et sur la propriété intellectuelle en Europe.

5. Conscients de la nécessité urgente de poursuivre l'élaboration d'une politique et de mobiliser les secteurs de la culture et de la création afin de promouvoir et d'encourager la diversité culturelle, la participation culturelle et la production créative, notamment dans l'environnement numérique, les ministres de la Culture ont invité le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à continuer à soutenir le processus de Budapest relatif aux séries télévisées et à élaborer – grâce aux travaux futurs du Comité directeur de la culture, du patrimoine culturel et du paysage (CDCPP) et d'Eurimages – un nouvel instrument juridique pour codifier les dispositions relatives aux coproductions internationales de séries télévisées et un instrument financier public pour ces coproductions.

Contexte

6. En mai 2022, Eurimages a commandé à Dr Christopher Meir (Universidad Carlos III de Madrid) un rapport indépendant visant à contribuer à l'élaboration d'un nouvel instrument juridique qui codifie les normes relatives aux coproductions internationales de séries dramatiques. Dr. Meier a analysé les traités en vigueur utilisés ces dernières années pour la coproduction dans la zone géographique des États membres du Conseil de l'Europe et d'Eurimages. Il a également pris en considération cinq études de cas de coproductions de séries récentes.

7. Le rapport de M. Meir concluait que de nombreuses dispositions de la Convention révisée sur la coproduction cinématographique (Série des traités du Conseil de l'Europe – n° 220) pouvaient être transposées dans un nouvel instrument juridique pour la coproduction de séries. Il formulait également quatre recommandations principales pour adapter le texte de la Convention révisée au cadre de la coproduction internationale de séries. Ces recommandations concernent la définition de « l'œuvre éligible », les seuils fixés pour les investissements minimaux des coproducteurs minoritaires, la définition de la copropriété et la valorisation du rôle créatif du producteur dans le système de points.

8. Sous la supervision du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), un groupe de travail, le CPPWG-SERIES, a été créé et chargé d'évaluer la possibilité de créer un instrument juridique pour soutenir les séries européennes et, le cas échéant, d'élaborer cet instrument, éventuellement sous la forme d'une convention, en tenant compte des récents changements technologiques et financiers survenus dans le secteur européen du cinéma et de la fiction.

9. Le groupe de travail, composé de 15 membres experts et de plusieurs membres participants qui jouissent du statut d'observateur, s'est réuni sept fois entre 2022 et 2024. Lors de ces réunions, le groupe a pris connaissance du rapport de M. Meir, a examiné les différents instruments susceptibles d'être utilisés pour satisfaire à son mandat et a décidé de privilégier la

forme d'une convention. Le groupe a donc travaillé sur une proposition de texte de projet de convention, il a commandé et pris connaissance d'un avis juridique sur l'opportunité et la faisabilité de la présence d'articles relatifs à la propriété intellectuelle dans une convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction de séries et a adopté le 13 septembre 2024 une proposition qui a été soumise à l'examen du CDCPP. Les membres du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) ont également été consultés. Le CDCPP a approuvé le projet de texte lors de sa réunion du 19 novembre 2024 et l'a ensuite soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour examen et adoption finale.

10. L'avis commandé par le groupe de travail a été rédigé par un juriste expert en propriété intellectuelle et en coproductions internationales. L'avis indique que l'adoption d'une telle convention faciliterait avant tout l'accès des séries coproduites au niveau international aux aides réservées aux œuvres nationales, auxquelles elles pourraient autrement ne pas avoir droit si elles ne satisfont pas aux critères culturels en vigueur dans chaque pays coproducteur. Par conséquent, étant donné que la convention vise à faciliter l'accès aux aides financières généralement réservées aux producteurs indépendants pour leurs propres œuvres locales, il semble juste qu'elle comprenne un ensemble minimum d'exigences relatives à la manière dont ces coproductions doivent être structurées et dont les droits et les intérêts des producteurs indépendants doivent être protégés, notamment pour la répartition des droits de propriété et des recettes entre les coproducteurs.

11. Dans ses conclusions, le groupe de travail a souligné que sa proposition de convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries vise à encourager la coproduction indépendante de séries et à compléter la participation des radiodiffuseurs à ces coproductions. La convention devrait promouvoir la diversité culturelle, favoriser l'innovation et renforcer la résilience économique, en fournissant un cadre pour une croissance durable du secteur audiovisuel. L'interdépendance de la pertinence culturelle et de la durabilité économique est vitale : la pertinence culturelle favorise les démocraties durables grâce à des récits diversifiés, tandis que la durabilité économique garantit la poursuite d'une production de contenus de grande qualité. De nombreuses études, rapports et réunions d'experts soulignent la capacité de la convention à améliorer considérablement le paysage médiatique européen en renforçant la création indépendante.

Commentaires

Préambule

12. Le préambule inscrit les buts de la Convention dans le cadre plus large de la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe et de la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

13. Il reconnaît la contribution des séries à la défense de la liberté d'expression, de la diversité et de la créativité, ainsi que de la citoyenneté démocratique, mais aussi le fait que l'intelligence artificielle et la sélection et l'organisation des données peuvent influencer sur l'accessibilité de contenus culturels et en particulier des œuvres audiovisuelles au détriment des valeurs démocratiques et de la diversité culturelle, conformément à la déclaration de la Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe, adoptée à Strasbourg le 1^{er} avril 2022.

14. Il reconnaît la contribution des producteurs indépendants à la diversité culturelle et leur rôle important sur le plan de l'initiative, de la réunion des éléments créatifs, du développement et de la production des séries.

15. Il reconnaît la contribution essentielle des fournisseurs de services de médias publics et privés au développement, à la production et à la diffusion des séries.

16. Il reconnaît que la coproduction de séries internationales représente un instrument de création et d'expression de la diversité culturelle à l'échelle mondiale qui tirerait profit d'un cadre normatif permettant de faciliter une coopération équitable entre tous les acteurs concernés.

17. Il souligne que l'amélioration de la disponibilité des données, notamment concernant le visionnage, permet de mieux comprendre le succès et la diffusion des œuvres audiovisuelles sous forme de séries.

Article 1 – But de la Convention

18. L'objet du présent article est de définir le but de la Convention, à savoir la promotion de la coproduction internationale de séries. La Convention établit un cadre normatif minimal qui permet aux coproductions conformes à ses dispositions d'être éligibles aux bénéfices financiers accordés aux œuvres nationales des Parties concernées.

19. Les Parties sont convenues de limiter le champ d'application de la Convention aux œuvres audiovisuelles sous forme de séries telles que définies à l'article 3, alinéa a). Sont donc exclues les coproductions de longs métrages unitaires, d'œuvres non scénarisées, d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries qui ne sont pas destinées à une diffusion linéaire ou non linéaire par des fournisseurs de services de médias ou d'œuvres audiovisuelles épisodiques scénarisées qui ne sont pas regroupées en saisons.

Article 2 – Champ d'application

20. La Convention établit des dispositions de droit international destinées à régir les relations entre États dans le domaine de la coproduction de séries qui ont leur origine sur leur territoire, lorsque l'initiative de ces séries est prise par des coproducteurs indépendants et qu'elles associent d'autres coproducteurs comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou d'autres acteurs liés par un contrat de coproduction.

21. Les Parties sont les Parties à la Convention. La Convention ne peut être invoquée que par des coproducteurs indépendants établis dans des États parties à la Convention. Ces producteurs doivent apporter la preuve de leur origine, c'est-à-dire de leur établissement dans l'un des États parties à la Convention. La définition des coproducteurs indépendants aux fins particulières de la Convention figure à l'article 3, alinéa e).

22. Bien qu'il existe des traités bilatéraux qui régissent la coproduction d'œuvres audiovisuelles, cette convention représente le premier instrument multilatéral consacré à la coproduction internationale d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries. Elle s'applique aux coproductions bilatérales (entre deux pays) et multilatérales (qui associent plusieurs pays), à condition qu'elles regroupent au moins un coproducteur indépendant dans chaque pays participant (appelé « Partie »). Dans chaque pays, d'autres coproducteurs peuvent prendre part à la coproduction. Chaque coproducteur indépendant peut associer d'autres coproducteurs, comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou d'autres acteurs liés par un contrat de coproduction, à sa participation financière et constituer ainsi la contribution de la Partie à la coproduction (voir article 6).

23. En cas de coproductions bilatérales, les Parties sont convenues que les dispositions des traités bilatéraux en vigueur applicables à la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries devraient continuer à s'appliquer aux coproductions bilatérales, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer la présente Convention. Toutefois, dans le cas de coproductions multilatérales, les dispositions de la Convention priment sur celles des conventions bilatérales en vigueur entre les Parties.

24. Les coproductions qui entrent dans le champ d'application de la Convention peuvent comprendre un ou plusieurs coproducteurs non indépendants. Bien que seuls les coproducteurs indépendants puissent demander la reconnaissance de coproduction officielle, la Convention reconnaît aux coproducteurs non indépendants, comme les fournisseurs des services de média et leurs sociétés affiliées, ou d'autres acteurs liés par un contrat de coproduction, la qualité de coproducteurs de séries.

25. Les coproductions peuvent également comprendre des coproducteurs, indépendants ou non, établis dans des pays non Parties à la Convention, à condition que, conformément à l'article 7.2, leur part de propriété de l'œuvre achevée n'excède pas un total de 30 %.

26. Afin de se conformer au but énoncé à l'article 1 du texte, à savoir la promotion des coproductions qui ont été admis au régime de coproduction officielle, il est indispensable d'établir une condition générale de recevabilité de l'œuvre, qui doit être originaire des États parties à la Convention. Les critères utilisés pour définir cette origine sont énoncés à l'article 5 et à l'annexe I, qui fait partie intégrante de la Convention.

Article 3 – Définitions

27. La définition d'une « œuvre audiovisuelle sous forme de série » désigne le format spécifique d'une œuvre scénarisée considérée comme appartenant aux genres de la fiction, du documentaire ou de l'animation, présentée sous la forme d'une succession d'épisodes de quelque longueur que ce soit et destinée à être mise à disposition du public par des moyens linéaires ou non linéaires par un fournisseur de services de médias. Cette définition exclut les œuvres unitaires et les œuvres qui ne sont pas destinées à être mises à la disposition du public par des moyens linéaires ou non linéaires par un fournisseur de services de médias. Par exemple, les séries uniquement destinées au web ne relèvent pas du champ d'application de la Convention.

28. La définition de l'alinéa b) découle des dispositions pertinentes de la Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, en particulier l'article 1, alinéa a).

29. La définition de la « saison » reflète la pratique générale du secteur. Le nombre d'épisodes qui constituent une saison n'est volontairement pas indiqué, compte tenu de la diversité des nombres d'épisodes entre les différents genres (fiction, animation et documentaire). Il est entendu qu'une saison comprend au minimum deux épisodes.

30. La définition des « coproducteurs » a pour but de préciser quelles sociétés peuvent être visées à l'article 2.2 (autres coproducteurs) et à l'article 6 (coproducteur ou coproducteurs) de la Convention. Il s'agit des sociétés audiovisuelles, des fournisseurs de services de médias, de leurs sociétés affiliées ou d'autres acteurs, tels que les fonds d'investissement, liés par un contrat de coproduction. Dans la pratique juridique, les contrats de coproduction prévoient généralement un partage de la propriété des droits sur l'œuvre achevée entre les parties.

31. La définition des « coproducteurs indépendants » désigne les sociétés de production audiovisuelle éligibles à demander la reconnaissance de coproduction officielle. La définition des sociétés de production audiovisuelle indépendantes fait référence aux dispositions du droit interne de l'État d'établissement de la société. En l'absence de dispositions de droit interne, l'annexe III de la Convention fournit aux autorités nationales des critères de définition d'une société de production indépendante. Les sociétés indépendantes doivent être liées par un contrat de coproduction, comme le précise le point 30.

32. La définition de la « série officiellement coproduite » se rapporte aux œuvres audiovisuelles sous forme de séries pour lesquelles les coproducteurs indépendants auront accès aux avantages financiers accordés aux œuvres nationales dans les pays coproducteurs. La Convention confère la qualité de « série officiellement coproduite » aux œuvres audiovisuelles sous forme de séries, sous réserve qu'elles soient conformes aux articles 2, 6, 7, 8 et à l'annexe I de la Convention.

Chapter II Règles applicables aux coproductions officielles

Article 4 – Assimilation aux œuvres nationales

33. Les coproductions officielles sont éligibles aux aides financières nationales accordées à la production et à la diffusion des séries dans chaque pays coproducteur. Les œuvres officiellement coproduites sont ainsi placées sur un pied d'égalité avec les œuvres nationales pour l'accès aux avantages financiers dont bénéficient ces dernières.

34. Les œuvres coproduites sont soumises aux dispositions nationales qui régissent la production de séries et l'accès aux aides financières dans les Etats parties à la Convention où les coproducteurs indépendants sont établis. En vertu du principe de non-discrimination, une coproduction, même minoritaire, ne peut avoir un statut différent de celui d'une coproduction majoritaire.

35. Toutefois, l'application des dispositions nationales susmentionnées suppose la preuve préalable de la conformité aux dispositions de la Convention (voir article 5) des coproductions qui demandent à en bénéficier.

36. Il est entendu que la Convention ne confère pas la qualité d'œuvre européenne, telle que définies par la Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), mais uniquement celle de coproduction officielle. Cependant, en vertu des dispositions du droit interne, l'assimilation à une œuvre nationale peut, dans certains cas, conférer la qualité d'œuvre européenne.

Article 5 – Modalités d'admission au régime de la coproduction officielle

37. L'admission au régime de la coproduction officielle exige la concertation et l'approbation des autorités compétentes de chaque pays. Ces formalités ont pour but d'établir que la coproduction est conforme aux dispositions de la Convention.

38. L'admission au régime de la coproduction officielle est accordée pour une seule saison de la série. En cas de saisons successives, les coproducteurs indépendants doivent déposer une demande distincte pour chaque saison (voir l'annexe I).

39. Chaque Partie désigne l'autorité compétente chargée de l'application de la Convention. Une liste de ces autorités sera transmise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et sera mise à jour par les Parties.

40. Quant à la reconnaissance des qualifications du producteur, il convient de tenir compte du fait que celles-ci peuvent être officiellement reconnues dans certains pays (par le biais d'un système d'enregistrement professionnel), mais que tel n'est pas toujours le cas. L'objectif de

cette disposition est avant tout de s'assurer que les producteurs qui entreprennent des coproductions disposent de la compétence professionnelle nécessaire pour mener à bien ce projet.

Article 6 – Proportions des participations financières

41. Lorsque la Convention sert de cadre juridique à une coproduction bilatérale, la participation financière minimale est de 10 % et la participation maximale de 90 %. Lorsqu'elle constitue le cadre de coproductions multilatérales, cette participation minimale est ramenée à 5 % et la participation maximale est de 80 %. L'objectif de ces pourcentages est de faciliter la participation des producteurs de pays aux ressources limitées à des coproductions de séries à budget plus élevé.

42. Les participations minimale et maximale s'entendent comme les montants de la participation financière cumulée apportée par le(s) coproducteur(s) indépendant(s) établi(s) dans chaque Partie et elles comprennent les sources de financement réunies par eux, ainsi que les financements apportés par d'autres coproducteurs comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou d'autres acteurs liés par un contrat de coproduction. Ceci est conforme à la pratique de la coproduction qui consiste à territorialiser le financement.

43. Cette disposition doit se lire en combinaison avec l'article 20 qui permet aux Parties de se réserver le droit de fixer, pour les coproducteurs établis dans leur pays, une participation financière minimale différente, c'est-à-dire plus élevée, que celle prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

Article 7 – Droits des coproducteurs sur la série

44. L'objet de la coproduction est d'établir la copropriété de tous les droits nécessaires à la production, à la diffusion et à l'exploitation de la série.

45. Dans ses premier et troisième alinéas, l'article 7 énonce les conditions que doit prévoir la relation contractuelle entre les coproducteurs indépendants (contrat de coproduction) à propos de leur copropriété des droits sur l'œuvre et des droits d'exploitation à l'égard des tiers.

46. Chaque coproducteur indépendant doit bénéficier d'une part de propriété des droits sur la série achevée. La répartition, qui résulte généralement de négociations entre les coproducteurs indépendants, doit tenir compte de deux éléments : la participation financière prévue à l'article 6 et les dépenses créatives et techniques de chaque coproducteur indépendant. Ces dernières correspondent aux dépenses généralement encourues par le coproducteur indépendant qui a initié et développé l'œuvre en passant contrat avec les scénaristes et pour d'autres activités techniques au cours de la première phase de développement de l'œuvre. La répartition de la propriété des droits n'est donc pas purement proportionnelle à la participation financière, mais devrait prendre en compte les efforts entrepris par le coproducteur indépendant qui a initié la série. Si la série est le fruit d'un codéveloppement entre deux ou plusieurs coproducteurs indépendants, le montant des dépenses encourues par chaque coproducteur indépendant doit être pris en compte. Cette disposition s'applique exclusivement aux relations entre coproducteurs indépendants et ne régit pas les accords avec d'autres coproducteurs.

47. Chaque coproducteur indépendant bénéficie d'une part des droits et recettes d'exploitation. La disposition laisse aux coproducteurs la liberté contractuelle de décider de la répartition effective de cette part, mais celle-ci ne peut être égale à zéro.

48. Le deuxième alinéa prévoit une limitation géographique de la répartition de la part de propriété et limite à 30 % la part cumulative qui peut être allouée à des coproducteurs non établis dans une Partie à la Convention.

49. Le troisième alinéa fixe également une limite à la durée de la licence des droits d'exploitation accordée par les coproducteurs indépendants à des tiers. Les licences d'exploitation perpétuelles ne sont pas autorisées et les périodes de licence doivent permettre qu'après la réversion des droits, ces derniers aient une valeur résiduelle pour les coproducteurs indépendants. La Convention ne fixe pas de limite temporelle précise à la période de concession des droits, compte tenu de la variété des séries et des pratiques nationales en matière de périodes de licence. Après l'expiration de la période d'exploitation convenue entre les coproducteurs indépendants et les fournisseurs de services de médias, le coproducteur indépendant doit, en principe, proposer d'abord la série au fournisseur de services de média qui a participé au financement et l'a exploitée précédemment. Ces restrictions s'appliquent spécifiquement aux contrats de licence qui sont soit complémentaires au contrat de coproduction avec les fournisseurs de services de médias, soit des contrats de licence autonomes avec toute entité juridique qui n'est pas un coproducteur.

Article 8 – Participation technique et artistique

50. La Convention limite l'admission au régime de la coproduction officielle aux coproductions dans lesquelles chaque coproducteur indépendant apporte une participation technique et artistique effective. Les coproductions purement financières ne peuvent être admises au régime de la coproduction officielle.

51. L'article 8 exige que l'initiative d'une série candidate à l'admission au régime de la coproduction officielle soit prise par au moins un coproducteur indépendant. Être à l'initiative d'une série signifie générer une idée originale, un format qui est ensuite développé par le producteur indépendant seul ou, le plus souvent, en collaboration avec un créateur/une créatrice ou un ou plusieurs scénariste(s). Cette disposition prévoit la possibilité d'admettre au régime de la coproduction officielle également les coproductions dans lesquelles les fournisseurs de services de médias sont clairement co-initiateurs avec des coproducteurs indépendants. Les œuvres commandées par des fournisseurs de services de médias, où la commande est comprise comme étant initiée par un fournisseur de services de médias et seulement exécutée par une société de production indépendante, n'entrent pas dans le champ d'application de la convention.

52. Comme la série officiellement coproduite acquiert la nationalité des Etats parties à la Convention où les coproducteurs indépendants sont établis, la reconnaissance de la nationalité doit refléter une véritable participation technique et artistique des acteurs et des membres de l'équipe des pays concernés. Les termes « technique » et « artistique » doivent être interprétés par les autorités compétentes à la lumière de la législation nationale et des normes de production des séries.

53. La troisième disposition exige que le coproducteur indépendant joue un rôle actif dans la prise des décisions créatives et de production les plus importantes de la série.

Article 9 – Compréhension du succès et de la diffusion des coproductions officielles

54. Cet article énonce le principe de transparence dans les relations entre tous les coproducteurs de séries qui ont obtenu l'admission au régime de la coproduction officielle, y compris les fournisseurs de services de médias et leurs filiales impliquées dans les coproductions officielles. Il importe que ces derniers fournissent à tous les coproducteurs des données d'audience, c'est-à-dire les données d'audience de la télévision et, pour les services à la demande, le nombre de vues de la série dans chacun des pays, ainsi que des informations sur

l'exploitation de la série. Les autorités compétentes qui octroient la reconnaissance de coproduction officielle peuvent recueillir ces informations auprès des coproducteurs.

Article 10 – Equilibre général des relations

55. La Convention a pour but de promouvoir les coproductions officielles de séries entre les Parties. Dans ce cas, les Parties peuvent souhaiter maintenir un équilibre dans leurs relations de coproduction avec les autres Parties à la Convention. Cet article établit la notion d'équilibre général dans les échanges de production de séries et permet aux Parties de demander le rétablissement de l'équilibre lorsqu'elles ont constaté un manque de réciprocité dans leurs relations de coproduction avec un pays donné. Il convient toutefois de souligner que l'esprit de la Convention plaide en faveur d'une interprétation souple et transparente de ce principe.

56. Le déficit qu'une Partie constate dans ses échanges de coproduction avec une ou plusieurs autres Parties peut prendre plusieurs formes :

- une Partie peut constater un déséquilibre manifeste entre l'apport des investissements nationaux au financement des séries étrangères et l'apport des investissements étrangers au financement de sa propre industrie des séries ;
- il peut également observer un déséquilibre sur une période donnée entre le nombre de coproductions majoritaires et le nombre de coproductions minoritaires avec un ou plusieurs pays partenaires ;
- enfin, le déséquilibre peut prendre la forme d'une absence de corrélation entre l'emploi de personnel artistique et technique, d'une part, et le nombre de coproductions majoritaires et minoritaires, d'autre part.

57. Toutefois, l'autorité compétente devrait refuser l'admission d'une coproduction officielle au régime uniquement en dernier ressort, après épuisement des voies de concertation habituelles entre les Parties concernées.

Article 13 – Exportation

58. L'article prévoit trois critères successifs pour établir le pays d'origine d'une série lorsque celle-ci est exportée vers un pays où les séries sont contingentées. Le premier critère est celui de la participation financière majoritaire, le deuxième concerne le pays qui offre les meilleures possibilités d'exportation vers le pays d'importation, et le troisième se rapporte aux Etats parties à la Convention où sont établis les coproducteurs indépendants signataires des contrats avec le créateur de la série.

Article 15 à 22

59. Ces dispositions s'inspirent du modèle de dispositions finales des conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe, tel qu'adopté par le Comité des Ministres. L'article 15 de la Convention confère la compétence du suivi de l'instrument au Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages » dans sa composition restreinte aux Parties à la Convention. A cette fin, le Comité de direction d'« Eurimages » peut délibérer, lorsqu'il le juge nécessaire, sur l'application de la Convention, en vue de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les Parties. Le Comité peut également donner son avis sur des questions relatives à l'application et à la mise en œuvre de la Convention et adresser des recommandations spécifiques aux Parties.

60. Il peut arriver que certaines Parties à la Convention ne soient pas membres d'« Eurimages » et ne soient donc pas représentées au sein de son Comité de direction. Pour remédier à cette situation, toute Partie à la Convention qui n'est pas normalement représentée au sein du Comité de direction d'« Eurimages » peut désigner un ou plusieurs délégués pour assister aux réunions du Comité lors des points de l'ordre du jour relatifs au suivi de la Convention révisée. Les frais de cette participation sont pris en charge par la Partie qui a désigné le délégué et chaque Partie représentée dispose d'une seule voix.

61. Le Comité est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe chaque fois que cela est nécessaire ou lorsqu'une majorité des Parties demande sa convocation. La première réunion du Comité doit être convoquée rapidement après l'entrée en vigueur de la Convention dans dix États.

62. L'article 15 fixe également une procédure pour l'amendement des annexes, afin de tenir compte de leur caractère technique. Comme l'occasion de réviser une convention se présente seulement à de longs intervalles et que les évolutions technologiques et financières futures de la production de séries pourraient rendre certains éléments des annexes I, II et III de la Convention obsolètes dans ce laps de temps, une procédure simplifiée a été prévue pour permettre la mise à jour de ces annexes. Les propositions d'amendement peuvent être faites par toute Partie à la Convention, par le Comité des Ministres ou par le Comité de direction d'« Eurimages », dans sa composition restreinte aux Parties à la Convention et pouvant intégrer des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres d'« Eurimages ».

63. Conformément à l'article 16, la Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des autres États parties à la Convention culturelle européenne. Toutefois, le but de la Convention étant la promotion de la coproduction internationale de séries, l'instrument est également ouvert à l'adhésion des États non membres, comme le prévoit l'article 18, en cohérence avec la majorité des conventions du Conseil de l'Europe qui sont désormais ouvertes à l'adhésion des États non membres.

64. La procédure générale d'adhésion d'un État non membre prévoit une première manifestation d'intérêt de la part de l'État concerné. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe, et avant d'inscrire officiellement ce point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte les délégations des États membres, ainsi que les États non membres qui sont Parties à la Convention, sur la demande d'adhésion. Les demandes d'invitation à signer et à ratifier la Convention sont ensuite examinées par le Comité des Ministres. La décision de lancer ou non une invitation à adhérer doit être approuvée à l'unanimité par les États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention. Cette décision est prise par le Comité des ministres. L'invitation à adhérer à la Convention est alors notifiée à l'État concerné par le Secrétariat Général. L'instrument d'adhésion peut dès lors être déposé par l'État non-membre.

65. L'article 20 énonce la seule réserve autorisée par la Convention. Cette disposition permet à tout État de se réserver le droit de fixer une limite minimale de participation financière autre que celle prévue à l'article 6, alinéa 1 (coproductions bilatérales), et à l'article 6, alinéa 2 (coproductions multilatérales). Cette limite minimale s'applique uniquement aux coproductions minoritaires auxquelles participe la Partie qui a expressément émis la réserve dans son instrument d'adhésion à la Convention.

Annexe I – Critères d'admission au régime de coproduction officielle d'une série

66. Cette annexe définit les conditions d'admission au régime de la coproduction officielle d'une série au titre de la Convention. Cette admission repose sur un système qui attribue des points aux éléments créatifs, artistiques et techniques de la série qui proviennent des Parties à la Convention et prévoit un nombre minimum de points à atteindre. Le système se traduit par des grilles. L'annexe prévoit trois grilles différentes pour les séries de fiction, d'animation et documentaires.

67. L'admission au régime de la coproduction officielle est accordée pour une saison. Par conséquent, les points sont uniquement attribués aux éléments de cette saison. En cas de saisons successives, une nouvelle demande devra être déposée, assortie d'une nouvelle grille.

68. La grille « fiction » attribue un nombre de points relativement élevé au créateur/à la créatrice de la série et aux scénaristes. Le terme créateur de la série peut désigner divers professionnels, depuis le producteur / showrunner jusqu'aux auteurs de la bible de la série.

69. La grille « animation » attribue un nombre de points relativement élevé au créateur de la série et au scénarimage (« storyboard »). Dans la grille « documentaire », le plus grand nombre de points va au créateur de la série.

70. Si un élément provient de plusieurs Parties à la Convention, les points attribués à cet élément sont divisibles proportionnellement.

Annexe II – Procédure de présentation des demandes

71. L'annexe II précise la procédure et les documents que les coproducteurs indépendants doivent présenter aux autorités compétentes nationales qui admettront la série au régime de la coproduction officielle. Une première phase d'admission provisoire au régime de la coproduction officielle avant le début du tournage ou de l'animation est suivie d'une seconde phase, qui correspond à l'admission définitive au régime de la coproduction officielle une fois la série achevée. L'annexe énumère les documents à fournir pour chaque phase, mais les autorités compétentes peuvent exiger d'autres documents, conformément à la législation nationale.

72. L'annexe II prévoit, dans le cadre de la communication entre les autorités compétentes nationales, l'obligation de communiquer les dispositions de droit interne ou, en leur absence, le recours à l'annexe III, pour définir si le coproducteur qui demande l'admission au régime de la coproduction officielle est un coproducteur indépendant.

73. La demande est faite par les coproducteurs indépendants pour une saison de la série. En cas de saisons successives, les coproducteurs indépendants doivent présenter une demande distincte pour chaque saison.

Annexe III – Critères d'indépendance

74. En l'absence d'une définition du producteur indépendant en droit interne, la Convention prévoit deux critères que les autorités compétentes doivent appliquer pour définir ce qu'est une société de production audiovisuelle indépendante aux fins de la Convention. Cette définition sert uniquement à identifier les producteurs autorisés à demander l'admission au régime de la coproduction officielle prévu par la Convention. Il ne s'agit pas d'une définition générale du producteur indépendant ; elle ne s'applique qu'en l'absence de définition dans le droit applicable d'une Partie, y compris le droit de l'Union européenne.

75. Le degré de contrôle direct ou indirect d'une société de production par les fournisseurs de services de médias audiovisuels est considéré comme un indicateur essentiel de son indépendance. Ce contrôle s'entend comme le fait de détenir suffisamment de parts sociales assorties d'un droit de vote pour pouvoir prendre toutes les décisions. Il est lié à la propriété de la société, mais ne s'y réduit pas.

76. La deuxième série de critères concerne les sources de financement de la production de la société, la responsabilité de la livraison finale de la série et la marge de liberté dans les choix de diffusion ; ces critères doivent être appliqués de manière cumulative.

77. Les sociétés de production de séries qui dépendent uniquement ou dans une très large mesure du financement d'un seul ou d'un groupe de fournisseurs de services de médias peuvent être soumises à l'influence de ces derniers. En revanche, les sociétés de production de séries qui peuvent obtenir un financement à partir d'un éventail de sources, comme les subventions publiques, les capitaux propres et les licences d'exploitation, peuvent bénéficier d'une plus grande indépendance. La capacité d'une société de production de séries à assurer la diffusion d'une série sans dépendre exclusivement ou dans une très large mesure des fournisseurs de services de médias peut également être un indicateur d'indépendance. La liberté de décision sur le produit final constitue également un critère révélateur de l'indépendance du producteur par rapport aux fournisseurs de services de médias.